

# Les assurances sociales de la Suisse

Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2016

[www.libera.ch](http://www.libera.ch)



**LIBERA**

Experts en prévoyance professionnelle

# Impressum

## Editeur

Libera SA  
Aeschengraben 10  
Case postale  
CH-4010 Bâle  
Tél. +41 61 205 74 00  
Téléfax +41 61 205 74 99

Libera SA  
Stockerstrasse 34  
Case postale  
CH-8022 Zurich  
Tél. +41 43 817 73 00  
Téléfax +41 43 817 73 99

## Rédaction et commandes

Rédaction: Irmgard Germann, MA; Michael Gossmann, actuaire ASA,  
et Luzia Röthlin, MLaw.

Commandes: [info@libera.ch](mailto:info@libera.ch), téléphone +41 43 817 73 00

Nous remercions toutes les autorités fédérales et cantonales sollicitées  
pour leur soutien dans le cadre de la révision de cette brochure.

Cette brochure est publiée en allemand, en français, en anglais  
et en italien.

Libera décline toute responsabilité quant à l'exactitude et au caractère  
complet du contenu. Clôture de la rédaction: le 15 novembre 2015.

Copyright by Libera SA

# Table des matières

	<b>1</b>	Le principe des trois piliers
<b>LAVS</b>	<b>3</b>	Assurance vieillesse et survivants
<b>LAI</b>	<b>6</b>	Assurance-invalidité
<b>LPC</b>	<b>7</b>	Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI
<b>LPP</b>	<b>8</b>	Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
<b>Pilier 3a</b>	<b>12</b>	Prévoyance liée privilégiée au niveau fiscal
<b>LACI</b>	<b>14</b>	Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité
<b>LAPG</b>	<b>16</b>	Régime des allocations pour perte de gain/assurance-maternité
<b>LAM</b>	<b>17</b>	Assurance militaire
<b>LAA</b>	<b>18</b>	Assurance-accidents
<b>LAMal</b>	<b>19</b>	Assurance-maladie
<b>LAFam</b>	<b>20</b>	Allocations familiales
<b>LPGA</b>	<b>21</b>	Partie générale du droit des assurances sociales
	<b>21</b>	Accords bilatéraux
	<b>22</b>	Aperçu des assurances sociales
	<b>23</b>	Sources juridiques

# Le principe des trois piliers

En Suisse, la prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et le décès est répartie en différents niveaux et déploie ses effets dans le cadre de plusieurs assurances sociales coordonnées.

## 1<sup>er</sup> pilier

Assurance obligatoire vieillesse, survivants et invalidité (AVS/AI). Selon les tâches fixées par la loi, ces deux assurances couvrent les besoins vitaux des assurés à la retraite ou en cas d'invalidité. En cas de décès, les assurances versent des prestations aux survivants.

En pratique, les rentes n'atteignent souvent pas cet objectif. Les pouvoirs publics accordent ainsi des prestations complémentaires, c'est-à-dire des prestations supplémentaires en fonction des besoins aux bénéficiaires de prestations de l'AVS et de l'AI. L'AVS et l'AI sont des assurances nationales pour toute personne ayant un domicile ou une activité lucrative en Suisse.

## 2<sup>e</sup> pilier

La prévoyance professionnelle (caisse de pension) des travailleurs doit permettre de réaliser le but du maintien du niveau de vie antérieur. La loi (LPP) prévoit une solution obligatoire minimale selon laquelle des montants doivent être prélevés du revenu jusqu'à une limite maximale déterminée pour l'épargne du capital de vieillesse et pour la couverture de la protection du risque.

En pratique, on rencontre souvent des solutions plus avantageuses, car la solution minimale ne suffit en général pas pour obtenir les prestations visées.

## 3<sup>e</sup> pilier

La prévoyance professionnelle supplémentaire doit être rendue possible dans le cadre de l'épargne bancaire et de l'épargne auprès d'une assurance. Les possibilités de déductions fiscales pour les montants de prévoyance «liées», c'est-à-dire pas librement disponibles, peuvent par exemple motiver l'épargne de prévoyance (pilier 3a).

**1<sup>er</sup> pilier**  
**Prévoyance**  
**étatique**



**2<sup>e</sup> pilier**  
**Prévoyance**  
**professionnelle**



**3<sup>e</sup> pilier**  
**Prévoyance**  
**privée**



# Assurance vieillesse et survivants

Les rentes AVS/AI sont réajustées tous les deux ans à l'évolution des prix de l'indice mixte qui correspond à la moyenne arithmétique entre l'indice des salaires et l'indice des prix. Le Conseil fédéral a modifié au 1<sup>er</sup> janvier 2015 les rentes AVS et AI ainsi que les montants destinés à la couverture des besoins vitaux des prestations complémentaires. La prochaine modification est prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

## But et objectif

Garantie du minimum existentiel des personnes âgées et des survivants.

## Personnes assurées

Toutes les personnes domiciliées ou ayant une activité lucrative en Suisse ainsi que (dans certains cas particuliers) les personnes qui travaillent à l'étranger pour un employeur suisse.

## Base de cotisation moyenne

### Personnes exerçant une activité lucrative salariée

Revenu global provenant d'une activité lucrative (= tous les revenus qui sont en relation avec le rapport de travail). Les cotisations sont décomptées par l'employeur avec la caisse de compensation.

Les bas revenus jusqu'à 2300 CHF peuvent être volontairement soumis à l'obligation de cotiser (ceci ne s'applique pas aux employés de maison). Pour les personnes jusqu'à 25 ans avec un revenu de 750 CHF au maximum par an (« petits jobs occasionnels »), des cotisations ne sont facturées qu'à leur demande.

### Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

Revenu provenant d'une activité lucrative indépendante, moins les déductions prévues par la loi. Les cotisations sont calculées sur la base du revenu actuel dans l'année de cotisation.

### Retraités AVS exerçant une activité lucrative

Les rentiers AVS actifs ne versent des cotisations que sur la partie dépassant le revenu d'une activité non indépendante de 1400 CHF par mois ou 16'800 CHF par an et par employeur. Les éléments du revenu dépassant cette limite sont soumis à l'AVS/AI/APG, mais pas à l'assurance-chômage.

### Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Le montant des cotisations est calculé sur la base du revenu sous forme de rente actuelle et de la fortune dans l'année de cotisation en cours. Les femmes à partir de 64 ans et les hommes à partir de 65 ans sont exonérés de l'obligation de payer des cotisations. En ce qui concerne les personnes mariées n'exerçant pas d'activité lucrative, les montants sont considérés comme étant versés lorsque le conjoint exerçant une activité lucrative a versé au moins le double du montant minimal.

### Bonifications pour tâches éducatives

### Bonifications pour tâches d'assistance

Lors du calcul des rentes, les bonifications pour les tâches éducatives et pour les tâches d'assistance sont également prises en compte. Ces bonifications sont des suppléments au revenu provenant d'une activité lucrative et qui forment la rente, mais elles ne constituent pas des prestations directes en argent. Le droit à des bonifications pour tâches d'assistance doit être invoqué chaque année.

### Financement/cotisations

Les cotisations pour l'AVS, l'AI et les APG sont prélevées conjointement et déterminées en un seul montant.

#### Personnes exerçant une activité lucrative salariée

<b>AVS</b>	8,40%
<b>AI</b>	1,40%
<b>APG</b>	0,45% (jusqu'au 31.12.2020)
<b>Total</b>	10,25%

Les cotisations pour l'AVS, l'AI et les APG sont assumées de manière paritaire, pour moitié par l'employeur et pour moitié par l'employé (chacun 5,125 %).

#### Personnes exerçant une activité lucrative indépendante

<b>AVS</b>	7,80%
<b>AI</b>	1,40%
<b>APG</b>	0,45% (jusqu'au 31.12.2020)
<b>Total</b>	9,65%

Pour les revenus provenant d'une activité lucrative se situant

- de 56'400 CHF à 9400 CHF, l'échelle applicable se réduit de 9,155 % jusqu'à 5,196 %, mais au minimum à 478 CHF
- moins de 9400 CHF au moins 478 CHF (AVS, AI, APG)

#### Personnes n'exerçant pas d'activité lucrative

Cotisations AVS, AI et APG selon le montant de la fortune et le revenu de la rente (en CHF par an): au minimum 478, au maximum 23'900.

#### Pouvoirs publics

Environ 24,9 % des recettes annuelles ont été financées par les pouvoirs publics en 2014. Cette part est composée des subventions de la Confédération et des cantons, des taxes issues des recettes de la TVA et du produit de l'impôt sur les maisons de jeu.

## Prestations d'assurance (sélection)

Rentes annuelles ordinaires pour les assurés avec durée de cotisation complète à partir de respectivement 64 ans (femmes) et 65 ans (hommes).

Genre de rente	Min. CHF	Max. CHF
rente de vieillesse	14'100	28'200
les deux rentes d'un couple		42'300
rente de veuf /veuve	11'280	22'560
rentes pour enfants et orphelins	5640	11'280
rente d'orphelin et rente d'enfant doublée	8460	16'920
allocation pour impotence (dans le home ou à la maison) légère/moyenne/grave	2820/7056/11'280	

## Versement anticipé ou ajournement de la rente de vieillesse

Dans le cadre de l'âge flexible de la retraite, les femmes et les hommes peuvent

- demander un versement anticipé de la rente pour 1 ou 2 ans complets (pas possible pour des mois) ou
- ajourner la rente de 1 à 5 ans au maximum.

La réduction en cas de versement anticipé des rentes s'élève à 6,8 % pour une année et à 13,6 % pour deux ans. En cas d'ajournement, la rente de vieillesse augmente d'un supplément mensuel (max. 31,5%). Pendant l'ajournement, la rente peut être librement sollicitée, c'est-à-dire retirée.

## Perspective

Prévoyance vieillesse 2020 : Le Conseil des Etats a approuvé la réforme en tant que premier conseil. L'entrée en vigueur dépend du déroulement des débats parlementaires et n'est pas attendue avant 2019.



# Assurance-invalidité

<b>But et objectif</b>	(Ré)intégration des assurés dans la vie active. Garantie du minimum vital des invalides et de leurs familles.
<b>Personnes assurées</b>	Voir AVS (page 3).
<b>Base de cotisation moyenne</b>	Voir AVS (page 3).
<b>Financement/cotisations</b>	Voir AVS (page 4). En plus, prestations importantes fournies des pouvoirs publics.
<b>Prestations d'assurance (sélection)</b>	<p><b>Mesures de réadaptation</b></p> <p>Mesures médicales et professionnelles (entre autres orientation professionnelle, première formation professionnelle, reconversion professionnelle, placement, aide en capital), mesures d'intégration professionnelle, remise de moyens auxiliaires. Il existe un droit à des indemnités journalières pendant les mesures d'intégration.</p> <p><b>Rente d'invalidité, rente d'invalidité pour enfant</b></p> <p>Rente d'invalidité 100 % en CHF: min. 14'100, max. 28'200; rente d'invalidité pour enfant 40 %.</p>

Degré d'invalidité	droit à
min. 40 %	un quart de rente
min. 50 %	une demi-rente
min. 60 %	trois quarts de rente
min. 70 %	la rente entière

#### Allocation pour impotents pour des personnes vivant à la maison

degré léger	CHF 5640 prestation annuelle
degré moyen	CHF 14'100 prestation annuelle
degré grave	CHF 22'560 prestation annuelle

#### Allocation pour impotents pour des personnes vivant dans un home

degré léger	CHF 1416 prestation annuelle
degré moyen	CHF 3528 prestation annuelle
degré grave	CHF 5640 prestation annuelle

#### Supplément pour soins intensifs pour mineurs invalides à la maison

min. 4 heures	CHF 5640 prestation annuelle
min. 6 heures	CHF 11'280 prestation annuelle
min. 8 heures	CHF 16'920 prestation annuelle

#### Contribution d'assistance

par heure	CHF 32.90
par heure, pour soins spéciaux	CHF 49.40
maximum par nuit	CHF 87.80

# Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

## But et objectif

Couverture des besoins vitaux des bénéficiaires de prestations de l'AVS et de l'AI qui sont domiciliés en Suisse.

## Prestations d'assurance

### Prestations en argent

Prestations complémentaires annuelles correspondant à la différence entre les charges reconnues par la loi et les recettes imputables.

Dans le cadre des charges reconnues, la couverture des besoins généraux s'élève pour les personnes vivant à la maison:

pour les personnes seules	CHF 19'290
pour les couples	CHF 28'935
pour les orphelins	CHF 10'080
pour les deux premiers enfants, chacun	CHF 10'080
pour les deux enfants suivants, chacun	CHF 6720
pour chaque enfant supplémentaire	CHF 3360

En principe, ces valeurs-limites sont augmentées du montant de la prime moyenne cantonale pour l'assurance de base obligatoire des soins.

### Prestations en nature

Remboursement des frais de maladie et de handicap, dans la mesure où ils ne sont pas déjà couverts par une assurance.

## Financement/cotisations

Les prestations complémentaires sont financées par la Confédération et les cantons.

## Exécution

Les prestations complémentaires sont versées par les cantons. Les demandes de versement doivent être adressées à la caisse de compensation du canton de domicile (hormis canton ZH: services communaux; canton BS: Amt für Sozialbeiträge; canton GE: Office cantonal des personnes âgées).

## Perspective

Selon un message du Conseil fédéral, les bénéficiaires de prestations complémentaires de l'AVS ou de l'AI doivent recevoir davantage d'argent pour le loyer, à l'avenir. En outre, il prévoit différents montants maximaux (loyer maximal) par région. Le Conseil national en tant que premier conseil a décidé d'entrer en matière sur ce projet et de le traiter avant à la réforme prévue des prestations complémentaires. L'entrée en vigueur dépend du déroulement des débats parlementaires et n'est pas attendue avant 2017.

# Prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

Le taux d'intérêts minimal pour l'année 2016 est de 1,25 %. Le taux d'intérêts moratoire pour les prestations de sortie est de 2,25 %.

## But et objectif

Garantie du maintien du niveau de vie antérieur (avec les prestations de l'AVS/AI). Les directives de la LPP doivent être comprises comme des prestations légales minimales (pilier 2a). En pratique, des solutions de prévoyance supplémentaires sont souvent offertes (pilier 2b).

## Personnes assurées

### Obligatoire

- Employés dont le salaire annuel dépasse 21'150 CHF (de 18 à 24 ans uniquement pour le risque décès et invalidité; plus de 24 ans pour la vieillesse)
- Les chômeurs recevant des indemnités journalières d'au moins CHF 81.20 sont assurés contre les risques décès et invalidité

### Facultatif

Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les employés qui ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire.

## Base de cotisation moyenne

Salaire annuel coordonné = salaire assuré (salaire AVS moins la déduction de coordination de 24'675 CHF).

### Salaire AVS pris en compte

limite inférieure	CHF 21'150
limite supérieure	CHF 84'600

### Salaire coordonné

limite inférieure	CHF 3525
limite supérieure	CHF 59'925

### Pour les chômeurs: salaire journalier pris en compte

limite inférieure	CHF 81.20
limite supérieure	CHF 324.90

Déduction de coordination du salaire	CHF 94.75
--------------------------------------	-----------

### Salaire journalier coordonné

limite inférieure	CHF 13.55
limite supérieure	CHF 230.15

## Financement/cotisations

La prévoyance vieillesse professionnelle obligatoire est financée par les cotisations des assurés et de leur employeur. La loi ne prévoit cependant pas de taux de cotisation, mais uniquement les bonifications de vieillesse qui doivent être épargnées pour chaque assuré sur un compte de prévoyance individuel. Le capital épargné (avoir de vieillesse) est utilisé à la retraite pour le financement des prestations de vieillesse. L'employeur verse au moins la moitié de la totalité des cotisations dues. Selon la réglementation de la caisse de pension, des cotisations unitaires ou des cotisations en fonction de l'âge peuvent être prévues.

Age	Bonifications de vieillesse en % du salaire assuré
25 à 34	7,0%
35 à 44	10,0%
45 à 54	15,0%
55 à 64/65	18,0%

La cotisation LPP pour les chômeurs s'élève à 2,5% du salaire journalier coordonné. Cette cotisation est versée à parts égales par la personne au chômage et le fonds de l'assurance-chômage.

Les cotisations pour la couverture du risque, le Fonds de garantie et les frais administratifs s'élèvent à 3-4% du salaire assuré. Cotisations totales: environ 16% en moyenne du salaire assuré ou environ 10% du salaire AVS. Les cotisations individuelles dépendent de l'âge de la personne assurée et du règlement de l'institution de prévoyance.

## Prestations d'assurance

### Rente de vieillesse

6,8% de l'avoir de vieillesse disponible pour la personne assurée au début de son droit aux prestations.

### Rente d'invalidité

6,8% du montant de l'avoir de vieillesse acquis par l'assuré jusqu'au début du droit à la rente d'invalidité et de l'avoir de vieillesse pour les années manquantes pour les femmes jusqu'à l'âge de 64 ans et 65 ans pour les hommes, respectivement, sans intérêts, calculé sur le salaire assuré au début de l'invalidité.

### Rentes des conjoints

60% de la rente de vieillesse ou de la rente complète d'invalidité. Le/la partenaire enregistré(e) est assimilé(e) à un veuf ou une veuve.

### Rentes d'enfant et d'orphelin

Les enfants d'assurés à la retraite, invalides ou décédés touchent une rente de 20% de la rente de vieillesse ou d'invalidité.

### **Forme des prestations**

Les prestations de vieillesse, survivants et invalidité sont en règle générale versées sous forme de rente. L'assuré peut exiger qu'un quart de l'avoir de vieillesse lui soit versé en tant qu'indemnité unique en capital.

### **Adaptation à l'évolution des prix**

Pas de première modification des rentes de survivant et d'invalidité créées en 2012, du fait que l'indice de septembre 2015 est inférieur à celui de septembre 2012. Prochaine modification au plus tôt pour le 1.1.2017 (pour les rentes en cours depuis 2012 ou avant).

### **Propriété du logement**

Dans le cadre des dispositions légales concernant l'acquisition d'un logement au moyen de la prévoyance professionnelle, la personne assurée peut retirer une partie de la prestation de sortie qui lui revient pour acquérir un logement. Elle peut également dans le même but mettre ce montant en gage ou mettre en gage son droit à des prestations de prévoyance à hauteur de ce montant. Si une personne assurée retire une partie de la prestation de sortie qui lui revient, ses prestations de prévoyance se réduisent en conséquence.

### **Prestation de sortie**

En cas de changement d'emploi, l'avoir de vieillesse épargné est transféré à la nouvelle institution de prévoyance. La prestation de sortie est due au départ de la caisse de pension. A partir de ce moment, elle porte intérêt selon le taux d'intérêt minimal de la LPP (1,25%). Si la caisse de pension ne procède pas au transfert de la prestation de sortie dans les 30 jours après avoir reçu les informations nécessaires, elle doit payer des intérêts passé ce délai au taux d'intérêt moratoire selon l'article 7 OLP (2,25%).

### **Divorce**

Partage pour moitié de la prestation de sortie acquise pendant le mariage ou le partenariat enregistré.

## Rachat dans le cadre du pilier 2b

Pour le calcul de la somme de rachat maximale possible, les dispositions sur le rachat prévoient l'intégration de l'avoir éventuellement épargné dans le cadre du pilier 3a. Il faut donc clarifier si l'avoir du pilier 3a dépasse la valeur maximale attribuée à l'année de naissance de la personne assurée (cf. tableau ci-dessous). Le montant qui dépasse est déduit de la somme de rachat possible (cf. aussi l'article 60a OPP 2). L'avoir maximal dans le cadre du pilier 3a est le suivant:

Année de naissance	Situation au 31 décembre 2015	Situation au 31 décembre 2016
1962 et avant	242'717	252'519
1963	232'842	242'521
1964	222'951	232'506
1965	213'440	222'876
1966	203'685	212'999
1967	194'305	203'502
1968	184'159	193'229
1969	173'970	182'913
1970	164'173	172'993
1971	154'452	163'151
1972	145'105	153'686
1973	135'885	144'352
1974	127'020	135'376
1975	118'410	126'658
1976	110'131	118'276
1977	101'973	110'015
1978	94'128	102'072
1979	86'345	94'193
1980	78'734	86'487
1981	71'169	78'826
1982	63'787	71'352
1983	56'385	63'857
1984	49'180	56'563
1985	41'894	49'186
1986	34'751	41'953
1987	27'624	34'737
1988	20'602	27'627
1989	13'625	20'563
1990	6'768	13'621
1991	0	6'768

Pour les calculs inférieurs à une année, les valeurs doivent être interpolées.

Si des rachats ont été effectués, les prestations qui en résultent ne peuvent pas être touchées sous forme de capital dans les trois ans qui suivent. Les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement doivent être remboursés avant de pouvoir procéder à des rachats facultatifs. Il convient en outre d'observer la limite de rachat en vertu de l'article 60b OPP 2.

## Perspective

Prévoyance vieillesse 2020: il est prévu d'abaisser le taux de conversion à 6,0% et de modifier le montant de coordination et les montants limites du salaire assuré. Entrée en vigueur: pas avant 2019.

Compensation de la prévoyance en cas de divorce: entrée en vigueur prévue au milieu de l'année 2016.

# Pilier 3a (prévoyance liée privilégiée au niveau fiscal)

## But et objectif

Encouragement de la prévoyance privée allant au-delà des deux premiers piliers. Jusqu'à un montant déterminé, les contributions au pilier 3a peuvent être déduites du revenu imposable.

## Formes de prévoyance

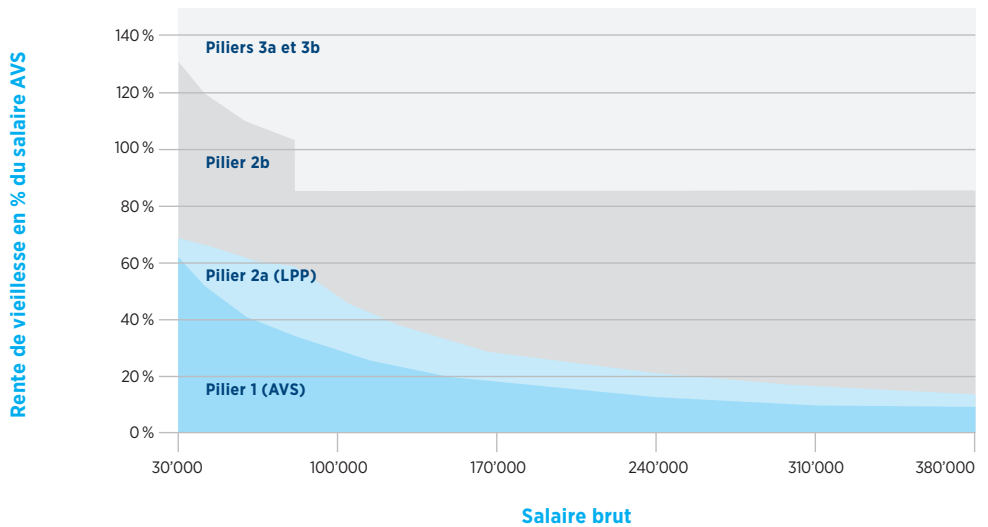
Épargne bancaire et polices d'assurance. La déduction maximale autorisée par année s'élève comme suit:

Année de calcul	Déduction normale (avec 2 <sup>e</sup> pilier)	Personnes exerçant une activité lucrative indépendante (sans 2 <sup>e</sup> pilier)
	CHF	20% du revenu provenant d'une activité lucrative, mais au maximum (en CHF)
1990	4608	23'040
1991	4608	23'040
1992	5184	25'920
1993	5414	27'072
1994	5414	27'072
1995	5587	27'936
1996	5587	27'936
1997	5731	28'656
1998	5731	28'656
1999	5789	28'944
2000	5789	28'944
2001	5933	29'664
2002	5933	29'664
2003	6077	30'384
2004	6077	30'384
2005	6192	30'960
2006	6192	30'960
2007	6365	31'824
2008	6365	31'824
2009	6566	32'832
2010	6566	32'832
2011	6682	33'408
2012	6682	33'408
2013	6739	33'696
2014	6739	33'696
2015	6768	33'840
2016	6768	33'840

Cette déduction peut être effectuée aussi bien auprès des impôts directs fédéraux qu'auprès des impôts cantonaux sur le revenu.

L'épargne de prévoyance dans le cadre du pilier 3a peut être poursuivie pour les employés qui continuent à travailler au-delà de l'âge de la retraite AVS ordinaire. Le maintien de l'épargne de prévoyance est possible au maximum pendant cinq ans après l'âge de la retraite ordinaire.

## Combinaison des 3 piliers (rentes de vieillesse)



Dans la graphique ci-dessus, la rente vieillesse est donnée en tenant compte de l'adéquation dans le pilier 2b.



# Assurance-chômage et indemnité en cas d'insolvabilité

<b>But et objectif</b>	Compensation adéquate de la perte de gain, prévention du risque de chômage et lutte contre le chômage existant ainsi qu'encouragement à la réinsertion sur le marché du travail.
<b>Personnes assurées</b>	Toutes les personnes soumises à l'AVS et exerçant une activité lucrative indépendante jusqu'à 64 ans (femmes) ou 65 ans (hommes) et les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative, à certaines conditions.
<b>Base moyenne de cotisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cotisation normale: salaire soumis à l'AVS; au maximum 148'200 CHF.</li> <li>- Cotisation de solidarité: part de salaire supérieure à 148'200 CHF.</li> </ul>
<b>Salaire assuré</b>	Salaire soumis à l'AVS; au maximum 148'200 CHF. Ne sont pas assurés les parts de salaire sur lesquelles la cotisation de solidarité est prélevée et les salaires des mesures du marché de l'emploi, financés par le pouvoir public.
<b>Financement/cotisations</b>	2,2% du salaire soumis à l'AVS jusqu'à 148'200 CHF par année et 1% de la part de salaire supérieure à 148'200 CHF (contribution de solidarité); pris en charge dans les deux cas pour moitié par l'employeur et l'employé. L'assurance est également financée par les revenus de la fortune du fonds de compensation. La Confédération participe en outre aux frais de placement et aux mesures du marché du travail.
<b>Exceptions à l'obligation de cotiser</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les membres de la famille d'un exploitant travaillant dans l'agriculture, qui sont considérés comme des paysans indépendants pour les allocations familiales.</li> <li>- Les femmes et les hommes de respectivement 64 ans et 65 ans révolus.</li> <li>- Les employeurs pour le maintien du versement du salaire aux personnes mentionnées ci-dessus.</li> <li>- Les personnes sans emploi qui touchent une allocation chômage ainsi que la caisse de chômage pour la part correspondante de l'employeur.</li> </ul>

## Prestations d'assurance

### Indemnité de chômage

Montant:

- Indemnité journalière (intégrale) de 80 % du salaire assuré en plus des allocations pour enfants et de formation, à condition que l'enfant n'ait pas déjà un autre droit ailleurs à des allocations.
- Indemnité journalière de 70 % pour les assurés sans enfants jusqu'à l'âge de 25 ans, pour les assurés qui ne sont pas invalides et pour les assurés qui touchent une indemnité journalière entière de plus de 140 CHF.

Durée:

- Max. 200 indemnités journalières (IJ) (au moins 12 mois de cotisations, moins de 25 ans, pas d'enfant).
- Max. 260 IJ (au moins 12 mois de cotisations et plus de 25 ans).
- Max. 400 IJ (au moins 18 mois de cotisations).
- Max. 520 IJ (au moins 22 mois de cotisations et pour les personnes de plus de 55 ans ou qui touchent une rente AI avec un degré d'invalidité supérieur à 40 %).
- Max. 90 IJ (assurés libérés des cotisations).

Délais d'attente: 0-120 jours.

### Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

80 % de la perte de gain imputable pendant au maximum 12 périodes de décompte en l'espace de deux ans.

### Indemnité en cas d'intempéries

80 % de la perte de gain imputable pendant au maximum 6 périodes de décompte en deux ans.

### Indemnité en cas d'insolvabilité

Créances salariales pour les quatre derniers mois du rapport de travail avant l'ouverture de la faillite, ainsi que les créances salariales éventuelles pour les prestations de travail après l'ouverture de la faillite. Mais au maximum 12'350 CHF par mois.

### Mesures du marché de l'emploi

- Mesures de formation (cours).
- Mesures d'emploi, y compris remboursement des frais aux organisateurs de mesures d'emploi.
- Mesures spéciales (allocations d'initiation au travail, frais de déplacement quotidien et frais de déplacement et de séjour hebdomadaire, allocations de formation, encouragement de l'activité lucrative indépendante).

# Régime des allocations pour perte de gain/assurance-maternité

**But et objectif** Couverture partielle de la perte de gain, par exemple pendant le service militaire, le service de protection civile et le service civil (allocation perte de gain, APG) et la maternité (allocation maternité).

**Personnes assurées** Voir AVS (page 3).

**Financement/cotisations** Cotisations (base: AVS) et ressources du fonds de compensation du régime de l'APG. La cotisation sur le revenu d'une activité lucrative s'élève à 0,45%. Les cotisations sont calculées selon une échelle dégressive. Les personnes sans activité lucrative versent une cotisation de 21 à 1050 CHF par an.

**Ayants droit** **Allocation maternité**

- Femmes employées, indépendantes ou sans emploi lors de leur accouchement.
- Femmes qui, lors de leur accouchement, reçoivent des indemnités journalières de maladie à la suite de leur incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité.
- Femmes qui ont un contrat de travail lorsqu'elles accouchent, mais qui ont épuisé leurs droits et ne reçoivent plus de salaire ni d'indemnité journalière.

**Prestations d'assurance** **Indemnité de base (indépendamment de l'état civil et de l'activité rémunérée) en CHF/jour:**

personnes exerçant une activité lucrative (PAL)	62-196	
PAL promues à un nouveau grade	111-196	
personnes sans activité lucrative (PSAL)	62	
PSAL promues à un nouveau grade	111	
soldats en service long pendant l'instruction de base	62	
soldats en service long hors instruction de base		cf. PAL/PSAL
cadres en service long pendant l'instruction de base	62	
cadres en service long hors instruction de base	91	minimum cf. PAL/PSAL
allocations pour enfants (par enfant)	20	
allocation globale PAL/PSAL (max. en CHF par jour):	245/123	(172 promues à un nouveau grade)
allocations pour frais de garde (en CHF par jour)	20-67	frais effectifs
allocation d'exploitation (en CHF par jour)	67	

**Allocation maternité**

- Durée: pendant 14 semaines (98 jours) après l'accouchement.
- Montant de l'indemnité journalière: 80% du salaire moyen touché avant l'accouchement, au maximum 196 CHF par jour.

# Assurance militaire

Les rentes de l'assurance militaire ont été adaptées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 à l'évolution des salaires et des prix (+1,0% ou +0,8% pour les assurés avant l'âge de la retraite). Le prochain réajustement aura lieu au plus tôt pour le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

<b>But et objectif</b>	Responsabilité en cas de dommages corporels et psychiques de la santé de l'assuré et pour les conséquences économiques immédiates de tels dommages.
<b>Personnes assurées</b>	Personnes fournissant des prestations personnelles pour la Confédération dans le domaine du service de sécurité ou du service en temps de paix. Sont assurés le service militaire et le service civil, ainsi que le service dans la protection civile, les engagements dans le Corps suisse d'aide humanitaire, les actions de maintien de la paix et les bons offices de la Confédération.
<b>Financement/cotisations</b>	Les frais sont pris en charge par la Confédération, à condition de ne pas être couverts par les primes des assurés et par les recettes provenant de recours.
<b>Salaire assuré</b>	Salaire déterminant soumis à l'AVS, au maximum 150'918 CHF par année.
<b>Prestations d'assurance (sélection)</b>	<p>Prestations en nature principales:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement médical (ambulatoire, stationnaire et semi-ambulatoire).</li> <li>- Moyens auxiliaires.</li> <li>- Mesures de réadaptation.</li> <li>- Frais de voyage et d'hébergement.</li> </ul> <p>Prestations financières principales:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnités journalières en cas d'incapacité de travail (80 % du salaire assuré).</li> <li>- Rente AI (en cas d'invalidité totale au max. 80 % du salaire assuré).</li> <li>- Prestations de survivant (en pour-cent du salaire assuré): rente de conjoint (40); rente pour le conjoint divorcé (20); rente d'orphelin simple (15); rente d'orphelin double (25); rente de parent (max. 20 chacun).</li> <li>- Rente pour atteinte à l'intégrité: en fonction de la gravité du préjudice en pour-cent du taux de la rente annuelle (actuellement en principe 20'940 CHF).</li> </ul>
<b>Perspective</b>	En octobre 2010, le Conseil fédéral a pris acte du rapport résumant les prises de position reçues à la suite de la consultation portant sur la révision de la Loi sur l'assurance militaire (LAM). Il a décidé de suspendre la révision de la LAM jusqu'à ce que la révision de la Loi sur l'assurance-accidents (LAA) soit adoptée par le Parlement.

# Assurance-accidents

<b>But et objectif</b>	Compensation des conséquences économiques des accidents professionnels, des maladies professionnelles et des accidents non professionnels ainsi que prévention des accidents.
<b>Personnes assurées</b>	<p><b>Obligatoire</b> Accidents professionnels: tous les travailleurs employés en Suisse. Accidents non professionnels: tous les salariés employés en Suisse qui travaillent au moins huit heures par semaine pour un employeur.</p> <p><b>Facultatif</b> Personnes exerçant une activité lucrative indépendante et membres de la famille travaillant avec l'assuré.</p>
<b>Base de cotisation moyenne</b>	Salaire déterminant soumis à l'AVS: max. 148'200 CHF par année, 12'350 CHF par mois ou 406 CHF par jour.
<b>Salaire assuré</b>	Salaire déterminant soumis à l'AVS: max. 148'200 CHF.
<b>Financement/primes</b>	<p><b>Assurance accidents professionnels</b> A la charge de l'employeur: montant des primes en fonction du risque (branche économique).</p> <p><b>Assurance accidents non professionnels</b> En règle générale à la charge des salariés: montant des primes en fonction de la branche économique.</p>
<b>Prestations d'assurance (sélection)</b>	<p>Principales prestations en nature:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traitement médical (ambulatoire et stationnaire).</li> <li>- Moyens auxiliaires.</li> <li>- Frais de voyage, de transport et de sauvetage.</li> </ul> <p>Principales prestations financières (si rien d'autre n'est indiqué, en pour-cent du salaire assuré):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Indemnités journalières (max. 80).</li> <li>- Rente AI (en cas d'invalidité entière max. 80) ou indemnité.</li> <li>- Prestations de survivant: rente ou indemnité pour le conjoint (rente: 40) et le conjoint divorcé (rente: 20); rente d'orphelin simple (15); rente d'orphelin double (25).</li> <li>- Indemnité pour impotent: 812-2436 CHF par mois.</li> <li>- Indemnité pour atteinte à l'intégrité: en fonction de la gravité du préjudice montant unique d'au max. 148'200 CHF.</li> </ul>
<b>Perspective</b>	Le projet de modification de la loi fédérale sur l'assurance accidents a été adopté par les deux Chambres (empêchement d'une surindemnisation, coordination avec la prévoyance professionnelle, ancrage de l'assurance accidents des personnes sans emploi). Le délai référendaire échoit le 14 janvier 2016.

# Assurance-maladie

D'après l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), les primes de l'assurance-maladie obligatoire pour les adultes vont augmenter en 2016 de 4,0% en moyenne. Un calculateur de primes disponible sur le site Internet de l'OFSP ([www.priminfo.ch](http://www.priminfo.ch)) permet de comparer toutes les primes approuvées de l'assurance de base.

<b>But et objectif</b>	Prise en charge des frais médicaux et frais de soins en cas de maladie, d'accident dans la mesure où aucune assurance-accidents ne les prend en charge, ainsi qu'en cas de maternité.
<b>Personnes assurées</b>	Toutes les personnes domiciliées ou ayant une activité lucrative en Suisse.
<b>Financement/cotisations</b>	<p><b>Cotisations des assurés</b></p> <p>Chaque caisse-maladie doit exiger la même prime d'assurance de toutes les personnes qui habitent le même canton dans la même région de primes. La Confédération et les cantons versent des contributions pour la réduction des primes des assurés de condition économique modeste.</p> <p><b>Participation aux frais</b></p> <p>Franchise: montant annuel fixe qui doit être pris en charge par l'assuré lui-même en cas de maladie, s'élevant pour les adultes au minimum à 300 CHF. Franchises d'un montant de 500, 1000, 1500, 2000 et 2500 CHF peuvent également être choisies.</p>
<b>Réduction des primes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Choix d'une franchise plus élevée</li> <li>- Limitation du choix des médecins et des hôpitaux par affiliation à une assurance HMO ou à un modèle de médecin de premier recours</li> <li>- Exclusion de la couverture accidents pour les assurés LAA</li> </ul>
<b>Prestations d'assurance (sélection)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Prestations médicales et chiropratiques; prestations de médecine complémentaire (provisoirement du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2017)</li> <li>- Mesures de prévention</li> <li>- Prestations particulières en cas de maternité</li> <li>- Traitements dentaires (très limité)</li> <li>- Contributions aux frais de transport et de sauvetage</li> <li>- Analyses et médicaments</li> </ul>
<b>Perspectives</b>	L'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal) doit être modifiée pour le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 dans le but de réduire le nombre de franchises et de rabais de primes disponibles.

# Allocations familiales

<b>But et objectif</b>	Compensation partielle des charges financières engendrées pour un ou plusieurs enfants.
<b>Ayants droit</b>	Personnes assurées dans le cadre de l'AVS obligatoire et personnes employées par un employeur soumis à cotisations AVS.
<b>Valeurs minimales</b>	<p>Selon la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009), les allocations minimales suivantes seront versées dans tous les cantons, par enfant et par mois:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Une allocation pour enfants de CHF 200 pour les enfants jusqu'à 16 ans.</li><li>- Une allocation de formation de CHF 250 pour les enfants de 16 à 25 ans.</li></ul>
<b>Allocations familiales dans l'agriculture</b>	Travailleurs agricoles: allocations familiales à hauteur minimale de la LAFam et allocation pour foyer 100 CHF par mois. Agricultrices et agriculteurs indépendants qui travaillent dans l'agriculture à titre principal ou annexe/exploitantes et exploitants d'alpages indépendants qui exercent cette activité à titre principal: allocations familiales à hauteur minimale de la LAFam.
<b>Allocations familiales cantonales</b>	Les tarifs cantonaux des allocations versées pour 2016 peuvent être consultés sur le site de l'Office fédéral des assurances sociales ( <a href="http://www.bsv.admin.ch/themen/zulagen">www.bsv.admin.ch/themen/zulagen</a> ).

## Partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

La LPGA uniformise les définitions et procédures du droit des assurances sociales (à l'exception de la prévoyance professionnelle), harmonise les prestations entre elles et règle le recours à des tiers. La loi prévoit entre autres choses que le partenariat enregistré entre deux personnes du même sexe est assimilé au mariage, la dissolution judiciaire du partenariat au divorce et le partenaire survivant à un veuf. Cette loi est applicable à condition que et dans la mesure où les différentes assurances sociales le prévoient.

## Accords bilatéraux

L'accord de libre-échange entre la Suisse et la Communauté européenne n'a pas été étendu au nouvel Etat membre Croatie par l'extension de l'Union européenne, le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

Les règlements (CE) N° 883/2004 et N° 987/2009 ne sont donc pas applicables aux relations entre la Suisse et la Croatie.

L'accès facilité au marché suisse du travail à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les ressortissants croates ne change rien aux relations bilatérales dans le domaine de la sécurité sociale. La Convention de sécurité sociale entre la Suisse et la Croatie reste applicable jusqu'à l'extension de l'accord de libre-échange.



# Aperçu des assurances sociales

	<b>Salaire assuré</b>	<b>Cotisations</b>	<b>Prestations</b>
<b>LAVS</b>	Constitutif des rentes: jusqu'à 84'600 CHF au maximum. Soumis à cotisation: illimité	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 8,4 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 7,8 %	Rentes de vieillesse, rentes complémentaires, rentes pour enfants, rentes de veuf ou de veuve, rentes d'orphelin, allocation pour impotent, moyens auxiliaires
<b>LAI</b>	Comme l'AVS	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 1,4 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 1,4 %	Mesures de réintégration, rentes d'invalidité, rentes complémentaires et rentes pour enfants, allocation pour impotents, contribution d'assistance
<b>LPC</b>			Suppléments en fonction des besoins en plus des prestations de l'AVS et l'AI
<b>LPP</b>	Salaire AVS moins 24'675 CHF, minimum 3525 CHF	Selon le règlement de la caisse de pension	Prestations de vieillesse, rentes de conjoint, d'orphelin et d'invalidité, rentes pour enfant de retraité et d'invalidé
<b>LACI</b>	Salaire soumis à l'AVS, au maximum jusqu'à 148'200 CHF	2,2 % pour les éléments du salaire jusqu'à 148'200 CHF; 1 % pour les éléments du salaire à partir de 148'201 CHF (contribution de solidarité)	Indemnité de chômage, indemnité pour horaire de travail réduit, indemnité en cas d'intempéries, indemnité en cas d'insolvabilité, mesures de marché du travail, conseils et placement
<b>LAPG</b>	Comme l'AVS et l'AI	Personnes exerçant une activité lucrative salariée 0,45 % Personnes exerçant une activité lucrative indépendante 0,45 % (jusqu'au 31 décembre 2020)	Indemnités journalières (en cas d'APG: allocations familiales comprises) ainsi qu'en cas d'APG: allocation pour frais de garde, allocations d'exploitation
<b>LAM</b>	Max. 150'918 CHF	La Confédération, à condition de ne pas être couvertes par les primes des assurés et par les recettes provenant de recours	Prestations en nature (p. ex. traitement médical, moyens auxiliaires), prestations en argent (p. ex. indemnités journalières en cas d'incapacité de travail, prestations de survivant, rente d'invalidité et indemnité pour atteinte à l'intégrité)
<b>LAA</b>	Max. 148'200 CHF	Selon la branche économique, la classe de danger et le niveau de danger de l'exploitation	Prestations en nature (p. ex. traitement médical, moyens auxiliaires), prestations en argent (p. ex. indemnités journalières, prestations de survivant, rente d'invalidité, allocation pour impotent et indemnité pour atteinte à l'intégrité)
<b>LaMal</b>		Cotisations par tête selon la caisse-maladie et le niveau des entreprises	Prise en charge des frais médicaux et des frais de soin
<b>LaFam/ LFA</b>		Selon les tarifs cantonaux	Allocations familiales et allocations de formation, cas échéant allocations de naissance et d'adoption, allocation pour foyer (agriculture)

# Sources juridiques

<b>LAVS</b>	Loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants	20.12.1946
<b>LAI</b>	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité	19.06.1959
<b>LPC</b>	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance vieillesse et survivants et l'assurance-invalidité	06.10.2006
<b>LPP</b>	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	25.06.1982
<b>LFLP</b>	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	17.12.1993
<b>OPP 2</b>	Ordonnance du Conseil fédéral sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité	18.04.1984
<b>OPP 3</b>	Ordonnance du Conseil fédéral sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance	13.11.1985
<b>LACI</b>	Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité	25.06.1982
<b>LAPG</b>	Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité	25.09.1952
<b>LAM</b>	Loi fédérale sur l'assurance militaire	19.06.1992
<b>LAA</b>	Loi fédérale sur l'assurance-accidents	20.03.1981
<b>LAMal</b>	Loi fédérale sur l'assurance-maladie	18.03.1994
<b>LPGA</b>	Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales	06.10.2000
<b>LPart</b>	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe	18.06.2004
<b>LAFam</b>	Loi fédérale sur les allocations familiales Lois cantonales sur les allocations familiales	24.03.2006
<b>LFA</b>	Loi fédérale sur les allocations familiales dans l'agriculture	20.06.1952

Libera fait partie des leaders suisses en matière de conseils et de gestion d'institutions de prévoyance. L'activité d'expert et les conseils actuariels, les conseils juridiques, la direction de la gestion de caisses de pension, la gestion technique et administrative, la comptabilité financière et des titres, l'établissement de bilans selon les normes comptables internationales ainsi que les conseils en matière d'investissement font partie de ses compétences principales.

**Libera SA**

Aeschengraben 10, case postale, CH-4010 Bâle, tél. + 41 61 205 74 00, téléfax + 41 61 205 74 99  
Stockerstrasse 34, case postale, CH-8022 Zurich, Tél. + 41 43 817 73 00, téléfax + 41 43 817 73 99